

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 31 MAR. 2005

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
Dossier n° 2005/0140
☎ 02 32 76 53.94 - PB/DR
📠 02 32 76 54.60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA SIKA
GOURNAY EN BRAY

ARRETE MODIFICATIF

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la **SA SIKA** à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe, et notamment celui du 8 janvier 2004,

La lettre en date du 29 juin 2004 par laquelle la **SA SIKA** sollicite la modification de l'article 4.18.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 concernant son usine de GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 26 janvier 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 8 mars 2005,

Les notifications faites à la Société les 23 février 2005 et 10 mars 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la **SA SIKA** exploite à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe, une usine de fabrication de produits d'étanchéité,

Que la **SA SIKA** a sollicité par lettre du 29 juin 2004 la suppression des deux dispositions ci-dessous figurant à l'article 4.18.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 précité :

- « Fermeture de l'accès piéton au local électrique par une porte afin d'empêcher la propagation de projections vers l'extérieur du quai »,
- « Isolement de l'armoire électrique de la zone de chargement au moyen d'un mur coupe-feu ou déplacement de l'armoire électrique de la zone »,

Que ces deux dispositions étaient surtout préconisées dans un cadre de déchargements « longs » sur la zone de réception des produits avant stockage dans le magasin.

Que l'exploitant a aujourd'hui réduit le temps de séjour des palettes d'aérosols et de matières inflammables sur ce quai à **4 heures avec présence permanente de personnel.**

Que l'amélioration de ces mesures organisationnelles permet une intervention rapide sur un début d'incendie sur le quai et évite de cloisonner le quai par un mur coupe feu au niveau de l'armoire électrique,

Que cet arrêté acte la suppression des deux dispositions citées plus haut et l'insertion des dispositions suivantes :

- « La durée de séjour des palettes de produits inflammables et d'aérosols sur la zone d'identification ne peut être supérieure à 4 heures »,
- l'exploitant doit rédiger une procédure interne qui stipule expressément ce temps maximum de séjour pour l'ensemble des produits inflammables et des aérosols sur la zone d'identification,

Que cet arrêté supprime les dispositions rendues obsolètes par la nouvelle organisation, à savoir :

- « la priorité est donnée aux palettes d'aérosols » (en effet, désormais toutes les palettes sont prioritaires),
- « la durée de séjour des palettes ne peut être supérieure à plus de 8 heures pour les autres produits »,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SA SIKA**, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la **SA SIKA**, dont le siège social est 101 Rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex 13, pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits d'étanchéité à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe, est modifié suivant les prescriptions ci annexées.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article L- 514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

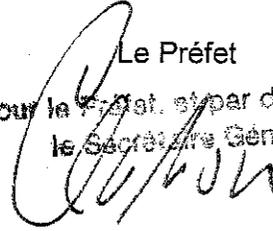
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GOURNAY EN BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 31 MAR. 2005

RAISON SOCIALE :

Société SIKA S.A.
101, Rue de Tolbiac
75006 PARIS

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Zone Industrielle
B.P. 111
76220 GOURNAY EN BRAY

1. OBJET

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes qui remplacent les prescriptions de l'article 4.18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2004.

2. MAGASIN DES PRODUITS INFLAMMABLES (PF,MP)

Le bâtiment est dédié au stockage des produits inflammables (au maximum 275 tonnes de catégorie B) et des aérosols (au maximum 32 tonnes de gaz inflammable liquéfié). Avant tout entreposage, une vérification de la nature des produits est réalisée sur la zone d'identification de 220 m².

Les caractéristiques du bâtiment sont les suivantes :

- charpente en béton,
- structures, couverture et façades coupe-feu de degré 3 heures,
- blocs-portes : coupe-feu de degré 1 heure,
- issues de secours équipées de barres anti-panique et de ferme-portes,
- volume de stockage : 1 058 m² * 7 m, dont 216 m² pour les aérosols,
- les installations électriques et l'éclairage sont protégés contre les atmosphères explosives,
- des ventilateurs d'extraction de type antidéflagrant sont installés en partie basse du bâtiment (2 dans la cellule des inflammables et 1 dans la cellule des aérosols). Leur mise en marche est asservie :
 - à la détection gaz pour évacuer des vapeurs explosives (en cas de fuite),
 - à l'ouverture de la porte du magasin pour assurer le renouvellement d'air dans le bâtiment,
- un interrupteur général bien signalé est installé à proximité de la sortie et permet la coupure du courant dès la cessation du travail.

Une partie de superficie de 216 m² est réservée au stockage des aérosols. Elle est séparée des autres travées par une cloison latérale résistante et incombustible ou par tout autre dispositif afin de limiter la projection d'aérosols. Des grillages seront mis en place sous les trappes de désenfumage afin de limiter la projection des aérosols à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant intégrera tout de même dans le P.O.I. les effets projectiles (explosion de générateurs d'aérosols) à l'extérieur du magasin et les départs d'incendie qui peuvent en découler, ainsi que la surveillance du bâtiment de stockage de palettes vides en cas d'incendie du bâtiment PF.

La zone d'identification est séparée du bâtiment de stockage par un mur coupe-feu 3 heures.

Le bâtiment est mis hors gel par un chauffage électrique protégés contre les atmosphères explosives.

L'exploitant contrôle périodiquement l'état de ses palettières. Un cahier des charges de palettisation est transmis aux fournisseurs. L'exploitant veille à son bon respect.

L'exploitant réalise un rehaussement des seuils des issues de secours Est et porte Sud pour favoriser l'écoulement d'effluents par la porte Ouest avec la mise en place d'un siphon permettant d'éviter la propagation du feu dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Un seuil est réalisé pour empêcher tout épandage de la zone d'identification vers les cellules.

Le travail est réorganisé de manière à minimiser le temps de séjour des palettes sur la zone d'identification.

La durée de séjour des palettes de produits inflammables et d'aérosols sur la zone d'identification ne peut être supérieure à 4 heures. L'exploitant doit rédiger une procédure interne qui stipule expressément ce temps maximum de séjour pour l'ensemble des produits inflammables et des aérosols sur la zone d'identification.

Une surveillance humaine permanente est exercée sur la zone d'identification lorsque des produits conditionnés sont présents afin de détecter précocement toute fuite ou tout départ d'incendie.

Des consignes d'interventions sont définies avec les pompiers vis-à-vis d'un scénario « incendie généralisé » ou « fuite de gaz » dans le bâtiment.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 31 MAR. 2005

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~

C. Morel

Claude MOREL